

DECISION DCC 19-507 DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2018 sous le numéro 2556/421/REC-18, par laquelle monsieur Alain J. DIOGO, 03 BP 499 Gbewa, 7^{ème} arrondissement, Cotonou, forme un recours contre le barreau de l'Ordre des Avocats du Bénin pour chantage contre la CRIET et le Gouvernement pour non-assistance à personne en danger ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement du différend qui l'oppose au barreau dont il a vainement requis le concours au commissariat d'Aïdjèdo, suite à une agression physique sur sa personne ; que les Avocats qui devraient l'assister lui ont plutôt extorqué des fonds sans pour autant assurer sa défense alors même qu'il se retrouvait dans une situation éminemment conflictuelle ; que par ailleurs, qu'au lieu d'accompagner le Gouvernement dans la lutte impartiale qu'il mène contre la corruption et l'impunité afin d'instaurer une nation



plus juste et prospère, notamment dans le processus de mise en place de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, le barreau travaille à saper tous les efforts consentis par le Gouvernement en vue du développement du pays ;

Considérant qu'en réponse, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats, sur le fondement de l'article 24 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, relève que les questions soulevées par le présent recours n'ayant aucun lien avec la constitutionnalité des lois, la Cour n'a pas vocation à en connaître ; que les faits tels que rapportés sont infondés et que le requérant ne saurait en établir la matérialité ; que maître Casimir Marin HOUNTO a été commis d'office pour assister le requérant dans la procédure n° 04821/RP/2016 pendante devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, mais le justiciable a préféré les diligences de l'avocat dans un autre contentieux contre sa mère et ses frères ; que les sollicitations du requérant sont perplexes et que ses allégations et prétentions ne laissent pas transparaître une demande claire et concrète ; qu'il fait observer enfin la vacuité et l'imprécision du recours et demande à la Cour de le déclarer irrecevable ;

Considérant qu'en réplique monsieur Alain J. DIOGO fustige le caractère peu véridique des allégations du bâtonnier ; qu'il donne des détails sur son agression et explique ses aller-retours entre les commissariats, les brigades de gendarmerie et le parquet de Cotonou sans pour autant avoir gain de cause ; qu'il se désole qu'en sa qualité de victime, tout se soit ligué contre lui ; qu'il demande in fine à la Cour de combattre l'impunité et la corruption ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Alain DIOGO sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure qui l'oppose à d'autres particuliers devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'une part, et d'autre part, au barreau, puis il demande à la haute juridiction de combattre l'impunité et la corruption qui sévissent dans le milieu



judiciaire ; que ni la Constitution en ses articles 114 et 117 susvisés, ni aucune autre loi ne donne une telle compétence à la Cour ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain J. DIOGO, à monsieur le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin et, publiée au Journal officiel.

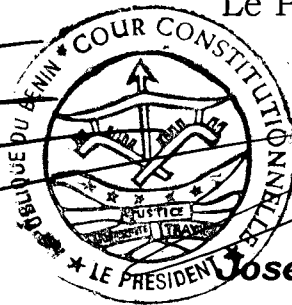
Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-